

Décret

Générale

modern

## Décret n° 2015-023/PR/MJDH portant rectification du décret n° 2011-217/PR/MEFIP.

n° 2015-023/PR/MJDH

Ministère

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication

17 janvier 2015

Numéro JO

n° 2 du 31/01/2015

Date du numéro

31 janvier 2015

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 2002

**VU** Le Décret n°96-0147/PR/MEFN relatif aux indemnités, aux logements administratif et aux avantages en nature

**VU** Le Décret n°2002-0064/PR/MJAPM fixant les indemnités alloués aux magistrats de l'ordre judiciaire

**VU** Le Décret n°2002-0235/PR/MJ modifiant le décret n°2002-0064/PR/MJAPM

**VU** Le Décret n°2003-0134/PR/MJAPM modifiant le décret n°2002-0064/PR/MJAPM

**VU** Le Décret n°2011-053/MJAP corrigeant les indemnités allouées au Procureur Général près de la Cour Suprême

**VU** Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des ministères

SUR proposition du Ministre de la Justice chargé des Droits de l'Homme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Janvier 2015.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Sont à la charge du budget national, les consommations d'eau et d'électricité des personnalités suivantes :A hauteur de 1.000.000 FD par an– Le Président de la Cour Suprême

- Le Procureur Général près de ladite cour
- Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice
- Le Président de la Cour des Comptes

- Le Procureur Général près la Cour des Comptes
- L'inspecteur Général des Services Judiciaires. A hauteur de 450.000 FD par an– Les Directeurs de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice
- Le Premier Président de la Cour d'Appel
- Le Procureur Général près de ladite cour
- Le Président du Tribunal Administratif
- Le Président du Tribunal de Première Instance
- Le Procureur de la République
- Le Président du Tribunal de Statut Personnel.

#### Article 2

Ont droit à l'abonnement et aux communications urbaines, interurbaines et internationales les personnalités suivantes. Dans la limite de 500.000 FD par an– Le Président de la Cour Suprême

- 
- Le Procureur Général près la Cour Suprême
  - Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice
  - Le Président de la Cour des Comptes
  - Le Procureur Général près la Cour des Comptes
  - L'inspecteur Général des Services Judiciaires. Dans la limite de 150.000 FD par an– Les Directeurs de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice
  - Le Premier Président de la Cour d'Appel
  - Le Procureur Général près de la Cour d'Appel
  - Le Président du Tribunal Administratif. Dans la limite de 100.000 FD par an– Le Président du Tribunal de Première Instance
  - Le Procureur de la République
  - Le Président du Tribunal de Statut Personnel
  - Les Juges d'instruction. Dans la limite de 50.000 FD par an– Tous les autres magistrats.

#### Article 3

Le présent décret prend effet dès sa signature ; il sera publié au Journal Officiel, enregistré et exécuté partout où besoin sera.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**